



OPRR

Office de la productivité et de
la récupération des ressources

Partie A – Pneus

Objet

La présente partie de la procédure d'enregistrement est intégrée par renvoi dans le Règlement de l'Ontario 225/18 (*Pneus*) pris en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*, appelé ici Règlement sur les pneus. La Procédure établit les exigences selon lesquelles un producteur doit embaucher un vérificateur indépendant concernant :

- a) le nombre et le poids calculé des pneus fournis, ou se trouvant sur un nouveau véhicule fourni par un producteur, au cours d'une année donnée;
- b) les pratiques et les procédures qu'un producteur a mises en œuvre pour se conformer à ses responsabilités liées à la gestion des pneus recueillis au cours d'une année donnée.

Procédure de vérification

(a) Données sur les pneus fournis

Consultez la [Procédure d'enregistrement – Procédure de vérification de l'approvisionnement en pneus](#) pour obtenir des renseignements détaillés.

Si le Règlement sur les pneus exige d'un producteur qu'il fournisse le nombre et le poids calculé des pneus fournis, ou se trouvant sur un nouveau véhicule, étayés par un rapport préparé par un vérificateur indépendant, ce dernier doit fournir son avis quant à l'exactitude de telles données. Pour en venir à un avis, le vérificateur est tenu de :

- Évaluer et consigner le caractère raisonnable de la méthodologie du producteur pour déterminer le nombre et le poids calculé des pneus fournis ou se trouvant sur un véhicule fourni en Ontario, au cours de l'année en question.
- Obtenir et examiner les preuves à l'appui, au besoin.

(b) Gestion des pneus

Consultez la [Procédure d'enregistrement – Procédure de vérification du rendement des pneus](#) pour obtenir des renseignements détaillés.

Si le Règlement sur les pneus exige d'un producteur qu'il fasse effectuer une vérification par un vérificateur indépendant quant aux pratiques et procédures mises en œuvre en ce qui concerne la gestion des pneus recueillis au cours de l'année en question, le vérificateur doit fournir un avis quant à l'exactitude des données fournies. Pour en venir à un avis, le vérificateur est tenu de :

- Évaluer et consigner le caractère raisonnable de la méthodologie du producteur de pneus afin d'élaborer les données que le producteur doit préparer et présenter à l'Office, conformément au paragraphe 26 (3) du Règlement sur les pneus.
- Obtenir et examiner les preuves à l'appui, au besoin.

	Révisions
Publiée le 20 février 2018	s.o.
Révisée avril 2019	Modifiée pour la nouvelle Procédure de vérification du rendement des pneus
Révisée décembre 2019	Modifiée pour la nouvelle Procédure de vérification de l'approvisionnement en pneus